

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 À Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Femme normande; hypothèque; avis de parents; homologation; subrogation. — Fabriques; rentes restituées; arrérages; recouvrement. — Arrêt; exécution sur minute; saisie immobilière; extrait de la matrice du rôle des contributions. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Action possessoire; cumul du pétitoire; renvoi. — Enregistrement; vente judiciaire; liquidation du droit; remise proportionnelle de l'avoué pour suivant.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Yonne : Lettre recommandée; détournement à la poste; deux frères jurés; incident. — Cour d'assises du Puy-de-Dôme : Double assassinat; vols sur les grands chemins; deux accusés.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 11 août.

FEMME NORMANDE. — HYPOTHÈQUE. — AVIS DE PARENTS. — HOMOLOGATION. — SUBROGATION.

I. Une femme normande, après sa séparation a pu valablement hypothéquer son bien dotal, lorsque, conformément aux placités de Normandie (art. 127), elle y a été autorisée par un avis de parents et permission de la justice. La composition du conseil de famille ne peut pas être critiquée, par cela seul que trois des membres qui en faisaient partie se trouvaient créanciers de la femme. Cette qualité ne constitue point une incapacité légale, ni aux termes du statut normand, ni d'après le Code Napoléon. Ainsi l'acquéreur du bien hypothéqué par la femme normande a valablement payé les créanciers inscrits sur l'immeuble, lorsqu'il s'est assuré de l'accomplissement par cette dernière de la double formalité dont il s'agit (avis de parents et homologation de la justice), alors surtout qu'il est constaté en fait qu'il a été dans l'impossibilité de connaître la véritable position des parents appelés à composer le conseil de famille. Il a dû supposer d'ailleurs que l'homologation de la justice n'était intervenue qu'en connaissance de cause et après vérification de la régularité de l'avis de parents.

II. S'il a valablement payé, il s'ensuit qu'il a été subrogé, par la force de la loi (art. 1251, Code Nap.), aux droits des créanciers désintéressés, et qu'il a été fondé à répéter contre la femme ou contre ses héritiers (lorsque, comme dans l'espèce, il a été dépossédé de l'immeuble) les sommes par lui remboursées.

Les effets de la subrogation légale ne peuvent pas être contestés sous le prétexte que le tiers acquéreur n'aurait pas versé directement son prix entre les mains des créanciers inscrits et qu'il l'aurait remis au fondé de pouvoir de la femme vendresse, qui aurait fait le paiement lui-même. Cette circonstance importe peu si les choses se sont passées simultanément, si le fondé de pouvoir recevait d'une main a versé de l'autre les sommes qu'il touchait du tiers acquéreur. Au surplus, celui-ci, qui payait, en vertu d'une clause du cahier des charges, les créances inscrites, trouvait, dans cette exécution de son contrat, le principe de sa subrogation.

III. La Cour d'appel, pour considérer comme dotales les créances acquittées par l'acquéreur et lui accorder son recours, a ce titre, contre l'héritier de la femme, a pu se fonder sur une série d'actes dans lesquels ce caractère lui a paru se rencontrer, et son appréciation, à cet égard, ne peut donner ouverture à cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray; plaident, M^{rs} Jules de Laborde. (Rejet du pourvoi de la dame de Beaunay.)

FABRIQUES. — RENTES RESTITUÉES. — ARRÉRAGES. — RECOURS. — RECOURS.

Les fabriques des églises ne peuvent poursuivre le recouvrement des prestations ou rentes contre ceux qui les leur devaient avant leur suppression, et la réunion de leurs biens au domaine de l'Etat, qu'après qu'elles en ont été régulièrement envoyées en possession par l'autorité administrative. Il n'y a pas d'exception, en leur faveur, pour le cas où depuis leur réintégration dans les biens qui leur avaient appartenu, elles ont eu une jouissance de fait de ces rentes, et en ont perçu les arrérages, sans contestation, ni de la part des débiteurs, ni de la part de l'Etat. (Arrêts conformes du 3 juillet 1839 et 26 juin 1850.)

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Caron contre un jugement du Tribunal civil de Béthune du 18 décembre 1851. M. Harjois, rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray; plaident, M^{rs} Thiercelin.

ARRÊT. — EXÉCUTION SUR MINUTE. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — EXTRAIT DE LA MATRICE DU RÔLE DES CONTRIBUTIONS.

Les Cours d'appel peuvent-elles, en cas d'urgence, ordonner l'exécution sur minute de leurs arrêts? L'article 811 du Code de procédure, qui accorde cette faculté au juge des référés est-il limitatif?

En supposant que l'article 811 s'applique aux Cours d'appel, l'exécution sur minute d'un arrêt est-elle dispensée de l'observation des formalités prescrites par l'article 147 du même Code?

Un procès-verbal de saisie immobilière est-il nul lorsque l'objet saisi, se divisant en deux parties, l'une principale, l'autre accessoire, ce procès-verbal ne contient que l'extrait de la matrice du rôle de la partie la plus importante?

Telles sont les principales questions que soulevait devant la chambre des requêtes le pourvoi du sieur Guyon contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 8 août 1851.

L'admission en a été prononcée au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray; plaident M^{rs} Laborde.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Béranger.

Bulletin du 11 août.

ACTION POSSESSOIRE. — CUMUL DU PÉTITOIRE. — RENVOI.

Un Tribunal, saisi d'un appel en matière possessoire, ne peut, en même temps qu'il reconnaît qu'il y avait possession, et qu'un trouble y a été apporté, se fonder sur ce qu'un titre est invoqué par l'auteur du trouble pour déclarer que la question n'est pas possessoire, qu'il n'appartient pas au juge d'y statuer, et renvoyer devant qui de droit pour prononcer sur la contestation. Un jugement ainsi conçu contient une interprétation d'acte, méconnaît les avantages accordés par la loi à la possession, et cumule le pétitoire et le possessoire. (Art. 6 de la loi du 25 mai 1838; art. 23 et 24 du Code de procédure civile.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un jugement rendu, le 31 mai 1849, par le Tribunal civil de Saint-Affrique, au préjudice du sieur Lavabre. (Plaidant, M^{rs} Aubin.)

ENREGISTREMENT. — VENTE JUDICIAIRE. — LIQUIDATION DU DROIT. — REMISE PROPORTIONNELLE DE L'AVOUE POURSUIVANT.

La remise proportionnelle que paie l'adjudicataire à l'avoué poursuivant, en cas de vente judiciaire, ne fait pas partie des charges qui doivent s'ajouter au prix de vente pour la liquidation du droit d'enregistrement. (Article 15, n^o 6, de la loi du 22 février 1817.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gauthier, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 3 avril 1850, par le Tribunal civil de la Seine. (Enregistrement contre Schneider; plaident, M^{rs} Moutard-Martin et Chaignier.)

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'YONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dequevauvillers.

Audience du 10 août.

LETRE RECOMMANDÉE. — DÉTOURNEMENT À LA POSTE. — DEUX FRÈRES JURÉS. — INCIDENT.

Il y a trois mois, un détournement de 400 fr., commis au bureau de poste d'Auxerre, était constaté, et le public fut d'autant plus ému de ce fait, que sept ou huit autres soustractions du même genre avaient déjà eu lieu précédemment.

Un sieur Bonardel-Argenty, commis-adjoint, fut accusé, et les poursuites furent dirigées contre lui. Il comparait aujourd'hui devant le jury.

Avant de faire connaître les faits, relatons un incident assez important au point de vue de la jurisprudence. Au nombre des jurés désignés pour siéger pendant la session, se trouvaient deux frères. Lorsqu'on procéda au tirage des jurés devant juger Bonardel, le nom des deux frères sortit de l'urne. Cette circonstance fut connue du procureur de la République trop tard, et il ne put exercer son droit de récusation. L'accusé, de son côté, voulut qu'on passât outre, mais, sur les observations de son conseil, M^{rs} Chérest, il consentit à ce qu'on procédât à un second tirage. La Cour rentra dans la salle des audiences, et M. le procureur de la République présenta les réquisitions suivantes :

« Attendu qu'il est reconnu en droit que deux parents ne peuvent siéger au même Tribunal dans la même affaire; »

« Attendu que les jurés ne sont autre chose que des juges; »

« Considérant que le hasard a désigné pour juger Bonardel les deux frères; plaise à la Cour annuler le premier tirage du jury, et ordonner qu'il soit procédé à un second tirage. »

L'accusé, sommé de répéter à l'audience les paroles de consentement qu'il avait prononcées, a cru devoir revenir sur ces paroles, et a prétendu que le premier tirage devait être maintenu.

La Cour, après en avoir délibéré, a passé outre sur les prétentions de l'accusé et fait droit aux réquisitions de M. le procureur de la République. En conséquence il a été procédé à un second tirage du jury. Des dépositions des témoins et de l'acte d'accusation résultent les faits suivants :

Le 11 mai 1851, M^{rs} Vié, femme de M. Vié, négociant à Auxerre, envoya à son mari, alors à Paris, une lettre contenant sous une double enveloppe 400 fr. en billets de banque. Cette lettre fut remise par la dame Vié à son commis, qui, par mesure de précaution, crut devoir devant sa maîtresse coller avec de la colle à bouche les parties de l'enveloppe que les trois cachets exigés pour les lettres recommandées n'avaient pas couvertes. De la maison de M. Vié à la poste il y a pour cinq minutes de chemin au plus. Au sortir de son magasin, le commis a rencontré un ami qui l'accompagnait à la poste, là, en présence de cet ami, et de différentes personnes, M. Marmagne, commis de M. Vié, remit la lettre à un employé. Celui-ci posa la lettre, donna un bulletin de réception, inscrivit le paquet

sur un registre, et les deux jeunes gens saluèrent. L'employé c'était Paul Bonardel-Argenty, âgé de quarant-et-un ans, né à Eyglies (Hautes-Alpes).

Il était alors 5 heures 20 m. du soir; à 6 heures Bonardel resta seul. A 7 heures un employé de la poste, M. Cauchois, vint remplacer Bonardel, et reçut le dépôt fait par M^{rs} Vié. En manipulant les lettres recommandées pour la fermeture des dépêches, M. Cauchois s'aperçut que le chiffre indiquant le poids de la lettre Vié, chiffre inscrit au registre deux fois et inscrit sur l'enveloppe elle-même avait été surchargé. Croyant à un erreur, il pesa la lettre, vit que le nouveau chiffre était conforme au poids et rétablit le chiffre 6 grammes sur l'enveloppe d'une façon distincte.

Cependant le sieur Vié ne trouva pas les billets que lui annonçait sa femme. On fit une enquête, et il fut avéré que le cachet de la lettre avait été brisé adroitement; qu'on avait fait glisser un des côtés de l'enveloppe, que, par cette ouverture, la seconde enveloppe avait été retirée, que le cachet de celle-ci, en pain à cacheter, avait été brisé aussi, puis, qu'une fois les billets retirés, on avait rétabli le tout dans son état primitif, en amollissant la cire du premier cachet avec l'aide d'une allumette, si bien que la flamme avait laissé quelques traces de roussi au papier. On constata aussi que les chiffres du registre avaient été grattés et surchargés, de manière à remplacer par le chiffre 6 grammes, poids de la lettre sans les billets, le chiffre 10 grammes, poids de la lettre pleine, comme aussi le chiffre 75 c., prix du port indiqué au registre avait été remplacé par le chiffre 50 c.

En présence de pareils faits, l'accusation portée contre Bonardel devenait accablante; car lui seul avait eu la lettre entre les mains. Cependant il oppose les plus fermes dénégations. En vain son inspecteur et son directeur employèrent-ils la menace et la persuasion pour le décider à avouer, Bonardel persista à se dire innocent.

Un fait vint encore à l'appui des présomptions qui accablèrent Bonardel : « Allons, lui avait dit son directeur, malheureux, avouez et restituez, restituez les billets par une voie détournée, mettez votre conscience en repos. » Ces paroles étaient prononcées à 10 heures du soir, après la dernière levée des lettres, et le matin, à la première levée, on trouvait dans une boîte supplémentaire en ville, une lettre adressée au commissaire de police, et contenant les 400 fr., représentés par les mêmes billets. Quelques lignes d'une écriture déguisée accompagnèrent cette restitution : « C'est une plaisanterie; cessez vos investigations et arrêtez les poursuites. » Pressé par son inspecteur, qui lui avait dit : J'ai la conviction que vous êtes coupable pour cette fois, mais l'êtes-vous des autres détournements? — Non, je n'ai pas fait les autres, a répondu l'accusé. Enfin, sachant qu'il était sous le coup d'un mandat de dépôt, Bonardel prit la fuite et passa en Belgique.

Après quelques jours, à bout de ressources, l'accusé vint à Paris. Le hasard le mit face à face avec un gendarme d'Auxerre, qui le reconnut et l'arrêta. Ramené à Auxerre, Bonardel a continué à nier. Vainement on lui prouve qu'il a été révoqué deux fois des fonctions de directeur pour infidélités; vainement il est avéré qu'il dépensait dans des maisons de débauche des sommes considérables; vainement lui prouve-t-on qu'il a envoyé de l'argent à Paris, 400 fr. dans un moment où déjà les soupçons accablants de l'inspecteur, du directeur et des autres employés, Bonardel continue à se dire innocent.

M. Benoit, dans un réquisitoire ferme et concis, demande la condamnation sévère de l'accusé.

M^{rs} Chérest, chargé d'office de la défense, expose qu'il ne peut que présenter les moyens de défense de l'accusé, moyens que rien n'appuie. « Mais, dit le défenseur, si Bonardel ne peut échapper à une condamnation, je réclame pour lui, par égard pour sa famille, qui est des plus recommandables, les bénéfices des circonstances atténuantes. »

Après un résumé clair et précis de M. le président, les jurés entrent dans la salle des délibérations, et au bout d'un quart d'heure rendent un verdict de culpabilité contre Bonardel, mais avec l'admission de circonstances atténuantes.

La Cour condamne Bonardel-Argenty à cinq ans de réclusion.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DÔME.

Présidence de M. Duclouzel.

Audience du 5 août.

DOUBLE ASSASSINAT. — VOLS SUR LES GRANDS CHEMINS. — DEUX ACCUSÉS.

Une foule considérable avait envahi l'audience de la Cour d'assises, afin d'assister aux débats du procès fait à Victor Mornac, qui, par sa violence et sa férocité, était devenu la terreur du pays qu'il habitait.

A dix heures moins un quart l'audience est ouverte, et les accusés sont amenés. Tous les regards se fixent sur Victor Mornac, que deux gendarmes séparent de son accusé, Jean Bouchaudy. La figure de celui-ci est d'une insignifiance complète. Quant à Mornac, ses longs cheveux, sa barbe touffue, la pâleur livide qui couvre son front, un œil plein d'intelligence et de ruse, donnent à sa physionomie un caractère bien fait, dans l'occasion, pour inspirer la crainte. Il promène un regard assuré sur la foule compacte qui encombre la salle d'audience.

M^{rs} Barse et Mazon sont assis au banc de la défense. M. l'avocat-général Ancelot demande à la Cour, que vu la longueur présumée des débats, il soit ajouté deux jurés supplémentaires au jury de jugement. La Cour fait droit à ce réquisitoire, et le tirage a lieu.

Les tribunes sont remplies de dames et de curieux. Mornac, interrogé, répond qu'il se nomme Victor-Antoine Mornac, âgé de 50 ans, propriétaire à Laqueuille, où il est né.

Jean Bouchaudy est âgé de 34 ans; il est cultivateur et propriétaire à Orbeville.

M. le greffier Boutarel donne lecture de l'acte d'accusation. Nous en extrayons ce qui suit :

« Depuis longtemps Victor Mornac était la terreur de toute une contrée. Agile et vigoureux, audacieux et cupide, haineux et cruel, cet homme avait pris à tâche de

fouler aux pieds toutes les lois, et semblait croire qu'aucune barrière ne pourrait arrêter ses criminels excès. Doué d'une intelligence et d'une éducation bien supérieures à celle des habitants des campagnes, il n'exerçait ses facultés qu'au profit de ses mauvais instincts, et il avait su conquérir, à force d'intimidation et de violence, une sorte de domination brutale et farouche sur les populations paisibles et craintives qui l'entouraient. Dans les cantons de Bourg-Lastic, d'Herment et de Rochefort, il n'était pas un hameau où le nom de Mornac ne fut répété avec effroi; le voyageur atterré tremblait de le rencontrer, et c'est contre un tel homme qu'il existe aujourd'hui une double accusation d'assassinat.

Le 29 septembre 1849, sur les six heures du matin, un homme blessé gravement et couvert de sang, fut aperçu dans un fossé qui se trouve sur la route de Lyon à Bordeaux, entre le Pont-des-Eaux et Rochefort. Les dange-reuses lésions qu'il avait reçues à la tête avaient effacé son intelligence et sa mémoire. Cinq à six plaies profondes sillonnaient la face et le crâne; une lutte très-vive entre la victime et l'assassin avait eu lieu; on le reconnaissait à une longue traînée de sang qu'on remarquait sur une longueur de dix mètres, et à des cheveux arrachés et mêlés à des fragments de substances cérébrales. On reconnut bientôt cet homme pour être le nommé Jean Barrier, marchand de bestiaux à Herment. Il revenait de la foire de Montferrand, où il avait reçu quelque argent pour un à-compte du prix d'un troupeau de moutons. A la tombée de la nuit, il arrivait dans l'auberge de la femme Pailloux, à la Baraque, où il rencontrait un nommé Raudanne et quelques personnes de sa connaissance, qui l'invitèrent à partir avec eux; mais il leur répondit : « Je vais à Murat-le-Quaire, ce n'est pas la même route. »

« Raudanne et Barrier, en sortant de l'auberge, cheminaient ensemble, et furent accostés par un individu de haute stature; il portait un chapeau à forme basse et à larges bords, qui cachait une partie de son visage, garni d'une épaisse et longue barbe; il se disait de Cournon; sa voix était rude, et il fit route avec eux. Arrivé à la cime du bois de la Moréno, l'inconnu engagea ses deux compagnons à se rafraîchir dans l'auberge d'Oudet, dit le Parisien. Ils burent une bouteille de vin, et Barrier, pour payer son écot, tira de sa poche un sac de toile, qui pouvait contenir 150 à 200 fr. En vain la femme Oudet engagea Barrier à passer la nuit chez elle; l'inconnu s'empara de la détournement d'accepter cette invitation, et dit : « Je vais à Rochefort, nous ferons route ensemble; avec moi, vous n'avez rien à craindre, il ne vous arrivera rien. Je suis connu, et quoiqu'il soit tard, je vous ferai ouvrir chez Hugon. »

« Confiant dans ces paroles, Barrier partit avec l'inconnu et Raudanne, qui les quitta bientôt, en pressant Barrier de venir coucher dans sa maison, ce dont l'inconnu l'engagea à ne rien faire. Il était alors 10 heures du soir. C'est près de là, à la jonction de la grande route et du chemin de Bravans, que Barrier fut assassiné. A onze heures, deux voyageurs qui savaient cette route aperçurent un homme qu'ils prirent pour un ivrogne étendu dans le fossé; et c'est là qu'au point du jour, on trouva la victime de cet odieux guet-apens. Barrier survécut quarante jours à ses blessures, produites par des instruments tranchants et contondants, qui avaient brisé le coronal et déchiré les membranes du cerveau. L'argent dont Barrier était porteur lui avait été enlevé, et à sa place se trouvait dans sa poche, une pierre aigüe et triangulaire, encore imprégnée de sang. L'assassin était certainement l'inconnu, mais personne ne pouvait dire quel il était.

Cependant Barrier, quoique rarement ses idées fussent bien nettes, avait parfois des moments de calme, et la mémoire lui revenait. De nombreux témoins déclarent qu'étant allés le visiter, et, sur leur interpellation, il désigna Mornac, de Laqueuille, comme son assassin. A une question que lui fit Catherine Hébrard, qui le voulait, pour connaître son meurtrier, il répondit sans hésiter : « C'est Mornac. » En effet, Mornac avait été reconnu à l'auberge du bois de la Moréno par la femme Oudet, mais la crainte et l'appréhension de la vengeance avaient fermé la bouche de ce témoin. Mornac ayant été arrêté pour d'autres faits, l'aubergiste déclara que l'inconnu était Mornac, qu'elle l'avait parfaitement reconnu, quoi qu'il se fût appliqué à cacher ses traits, et qu'elle le connaissait depuis longtemps. Effectivement, Mornac fréquentait cette auberge et ne payait jamais. Un jour on voulut s'en plaindre, mais alors, faisant un geste horrible, il montra son couteau et proféra des menaces de mort et d'incendie. Le lendemain du crime, cette femme disait à son mari : « C'est un coup de Mornac, je l'ai bien reconnu. » Depuis l'assassinat, Mornac n'a plus visité cette maison.

Le 11 juin, à trois heures du matin, deux voituriers aperçurent sur la route de Lyon à Bordeaux, et dans un fossé, Marien Bony, qui paraissait gravement blessé. « On m'a cassé les reins, leur dit-il, allez vite chercher quelqu'un de mes parents. » Les domestiques du sieur Taravant, dont la demeure est proche, l'emportèrent dans le domaine, et furent chercher la dame Cohadon, sa nièce. Il lui dit à son arrivée : « On m'a frappé, je suis un homme perdu! On m'a volé, je l'ai bien senti, mais je suis mort, je ne puis te dire ici qui m'a mis en cet état; emmène-moi promptement chez toi, je te raconterai tout. » On le plaça dans une charrette, et il expira en arrivant chez lui, au Trador, sans avoir pu faire à sa nièce les révélations annoncées. Les médecins appelés déclarèrent qu'ils ne pouvaient dire si la mort était le résultat d'un assassinat ou d'un accident. Cependant le fossé n'ayant pas plus de trente centimètres de profondeur, il n'est pas possible qu'en tombant il ait pu se faire les blessures qui ont occasionné sa mort.

Marien Bony et Bouchaudy-Bole avaient passé la nuit du 9 au 10 juin chez Mornac; à huit heures du matin, ils en étaient sortis pour aller chez les aubergistes Perrier, Mège et Audigier; ils y avaient fait une grande consommation de vin, de bière et de café. A sept heures et demie, ils étaient revenus chez Mornac en se donnant le bras, et paraissaient ivres. A onze heures, une femme nommée Françoise Oudet, voisine de Mornac, entendit chez lui des cris plaintifs, qui la glacèrent de terreur; au même instant des chants joyeux parvinrent à son oreille; sa servante Elisabeth Martin distinguait aussi parfaitement des gémissements et la voix de Bouchaudy, qui chantait pro-

bablement pour étouffer les plaintes de la victime. A dix heures et demie, Marie Longchambon, qui est servante de Mornac et vit en concubinage avec lui, entra chez Audigier avec précipitation, en s'écriant : « Nous avons des gens à la maison, on a pris ma lampe, et nous sommes restés sans lumière; donnez-moi vite une chandelle, je suis pressée. »

« Le lendemain, elle parut embarrassée quand on lui rappela cette circonstance, et se contredit à plusieurs reprises. »

« Marie Taravant, aujourd'hui décédée, travaillait ordinairement chez Mornac comme ouvrière. Au lit de la mort, elle a dit à plusieurs témoins et à son frère, qu'elle avait passé la journée du 10 juin chez Mornac, et que le soir, Marien Bony pria Bouchaudy de lui rendre son couteau, que celui-ci disait ne pas avoir pris, en attendant pendant ce temps les poches de Bony, et ajoutant : « Si j'avais autant d'argent que toi, nous ne sortirions pas d'ici que tout ne soit fini. » En se retirant, Marie Taravant voulut emmener Bouchaudy, mais celui-ci persista à demeurer. »

« Le 11 au matin, elle trouva Marie Longchambon exaspérée contre Mornac : « Si je disais ce que je sais, crierait-elle, il ne verrait plus jamais ses pieds. »

« Mornac, survenant alors, entraîna Marie Taravant, et lui parlant de la mort de Bony, lui dit : « C'est Bouchaudy qui l'a tué, c'est sûr, comme nous sommes ici. » Ce propos souvent répété par Mornac, a fait dire à Bouchaudy : « Oh ! le brigand ! qu'il me fasse parler ! Si je parlais !... » D'abord Mornac craignait que Bony n'eût parlé et fait connaître ses assassins; rassuré sur ce point, il reprit une assurance cynique, et dit à la dame Cochodon : « On m'a certifié que votre oncle a fait des révélations, je dois donc être lavé des soupçons qu'on voulait faire planer sur moi. » Cependant, aux reproches de Courteix, au sujet de ce crime, il n'opposa nulle dénégation, et il répondit à un témoin qui lui adressait de violentes apostrophes : « C'est Bouchaudy, et non moi, qui a commis le crime : si c'était moi, je n'aurais pas déposé le corps sur la grande route, mais plutôt au fond d'un pré, où il n'eût été découvert que beaucoup plus tard. »

Mornac et Bouchaudy se contredisent sur tous les points, et divers témoins rapportent, comme l'ayant entendu dire, que Marien Bony avait été dépoillé et assassiné dans la cave de la maison de Mornac, et qu'on a vu, en compagnie de Bouchaudy, Victor Mornac porter le corps de leur commune victime à l'endroit où il a été trouvé le lendemain. Sans doute la terreur qu'inspire encore le nom de Mornac, terreur que n'a pu calmer l'arrestation de cet homme redoutable, ferme encore la bouche aux principaux témoins, et prive la justice d'importantes révélations. Un nommé Lagoise disait un jour à la nièce de Bony : « J'en sais autant que tous les témoins ensemble. C'est dans la cave de Mornac qu'on a fini d'assassiner votre oncle et qu'on lui a pris son argent. Vous saurez que derrière cette cave il y a deux croisées qui ont permis à quelqu'un d'en être spectateur. » Amené devant les magistrats, Lagoise a nié ce propos, mais il avait déclaré antérieurement qu'il redoutait beaucoup Mornac : la crainte est peut-être la cause de ses dénégations. »

« L'arrestation de Mornac a produit le meilleur effet; la frayeur se calma, et les efforts de Mornac pour se préparer un alibi, le lendemain de l'assassinat de Barrier, augmentèrent le poids des charges qui s'élevaient contre lui, si cet alibi n'est pas absolument prouvé. »

« En conséquence, Victor Mornac et Jean Bouchaudy sont accusés : 1° Mornac d'avoir, dans la nuit du 28 au 29 septembre 1849, commis un homicide volontaire sur la personne de Jean Barrier, avec la circonstance que ce meurtre a précédé ou suivi un autre crime, et qu'il avait pour objet de faciliter ou préparer un autre crime, ou d'assurer l'impunité à son auteur, crime prévu et puni par les articles 295 et 304, § 1 et 2 du Code pénal ; 2° Ledit Mornac, aux mêmes lieux, époque et heure, d'avoir soustrait frauduleusement, au préjudice de Jean Barrier, une somme de 150 à 300 fr., la nuit, sur un chemin public, à l'aide de violences ayant laissé des traces de blessures, crime prévu et puni par les articles 379, 383, 382 et 381 du Code pénal ; 3° Et encore ledit Mornac et Jean Bouchaudy d'avoir, dans la nuit du 10 au 11 juin 1850, à Laqueuille, et dans la maison de Mornac, commis conjointement un homicide volontaire sur la personne de Marien Bony, avec la circonstance que ce crime a accompagné, précédé ou suivi un autre crime, ou d'assurer l'impunité à son auteur, crime prévu et puni par les articles 295, 304, § 1 et 2 du Code pénal ; 4° D'avoir en outre, lesdits Mornac et Bouchaudy, auxdits lieux, date et heure, soustrait conjointement et frauduleusement, au préjudice de Marien Bony, une somme non précisée, mais pouvant s'élever de 80 à 100 fr., avec les circonstances que le vol a eu lieu la nuit, par deux personnes, à l'aide de violences ayant laissé des traces de blessures, crime prévu et puni par les articles 379, 381, 382 du Code pénal ; 5° Et, dans le cas où ledit Mornac ou ledit Bouchaudy ne serait pas reconnu auteur principal des deux crimes commis sur Marien Bony, de s'en être rendus complices, en se disant ou assistant avec connaissance l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé, crime prévu et puni par les articles 295, 304, § 1 et 2 du Code pénal. »

« Les témoins sont divisés en trois catégories et placés dans trois endroits différents. Ils sont au nombre de plus de cent. M. le président procède à l'interrogatoire de Mornac. D. N'avez-vous pas été condamné? — R. Oui, monsieur, en 1834. D. Mais avant? — R. Je ne m'en souviens pas parfaitement. D. Il faut donc vous le rappeler. En 1826 vous avez été condamné pour rébellion à quinze jours de prison; en 1828, à deux ans pour excès et violences envers un instituteur, et l'on n'a pu vous arrêter. — R. C'est vrai; j'avais été condamné injustement, et j'ai pris la fuite. D. En 1834, pour vol qualifié, vous avez été condamné par la Cour d'assises à dix ans de travaux forcés. — R. J'étais alors innocent, comme je le suis aujourd'hui. M. le président : C'est ce que nous verrons par la suite. L'accusé : Ce n'est pas une raison, quand j'aurais été condamné à cent ans, pour que je sois réellement coupable. D. Enfin, en 1852, n'avez-vous pas encore été condamné? — R. Oui, monsieur, à trois mois pour ébranlement d'un cheval, chose qui n'est nullement excusable. D. N'avez-vous pas maltraité, il y a cinq ans, le nommé Pery? — R. Il gardait ses vaches dans mon pré, je lui ai donné un coup de pied et quelques calottes, mais voilà tout. D. Au mois de mai 1851, avez-vous rencontré Tronche aîné? — R. Nullement. D. Il avait sur lui de l'argent, et au moment où vous lui avez offert du tabac, n'a-t-il pas pris la fuite? — R. C'est un misérable qui ne sait ce qu'il dit. D. Barrier a été trouvé expirant dans la nuit du 28 au

29 septembre 1849. Qu'avez-vous fait ce jour-là? — R. J'étais à Clermont depuis le 26, et j'ai couché chez Tournaire. D. Dependait M^{me} Ondet, aubergiste au Puy de la Moreno, affirme que le 28 septembre, au soir, vous étiez chez elle. — R. Infamie, monsieur le président, infamie et mensonge ! D. Alliciez-vous souvent dans cette auberge? — R. Non, monsieur; j'avais eu des raisons avec la femme Ondet pour neuf sous qu'elle me réclamait à tort. D. N'avez-vous pas dit un jour à son mari, qui vous demandait de l'argent : « Ton auberge est bien isolée, et avec des fagots on pourrait faire ton affaire ? » — R. Il ne m'est jamais arrivé de menacer personne, et l'on pourra vous dire que j'ai de la moralité. Tout ce qu'on débite sur mon compte sont des infamies qui passent l'imagination. D. Qu'avez-vous fait le 29 septembre 1849? — R. Je suis allé à la foire d'Ennezat. D. Y avez-vous rencontré des personnes de connaissance? — R. Oui, sans doute, et je suis revenu avec un voitureur. C'est à tort qu'on m'accuse et que je parais devant vous; l'innocence n'a rien à redouter, elle est calme. Lorsqu'on est fautif, on tremble; voyez si je vais dans ma poche chercher une réponse à vous faire. Plusieurs témoins sont entendus pour s'expliquer sur la moralité de l'accusé, qui se défend avec une présence d'esprit remarquable. Le témoin Ducoin est introduit, et s'exprime ainsi : Je montais une côte près de Rochefort; j'avais des chevaux de renfort, et comme le jeune homme qui les conduisait savait que je portais quelque argent, il dit en me quittant : « Prenez garde à vos espèces; je crains que vous ne fassiez quelque fâcheuse rencontre. J'ai vu quelqu'un rôder près de nous, ne vous laissez pas approcher. » Le conseil me parut bon à suivre; je défilai la tavelle de ma voiture pour m'en servir au besoin, et j'attendis. Quelques instants après je vis un homme s'approcher de mes chevaux. « Eloignez-vous ! » lui criai-je. Il ne bougea point; et comme il paraissait vouloir se tenir de plus en plus près de moi, je lui criai : « Ça va ! vous m'avez entendu? Votre société ne me convient point, tenez-vous en arrière. » Il ne le voulut pas; alors, ma foi, je lui appliquai un coup de tavelle sur l'oreille gauche, il tomba; c'était Mornac. A mon arrivée à Laqueuille je fis ma déclaration au maire, et quelques jours après, ayant rencontré l'accusé dans une auberge, il me dit : « Tu m'as joué un vilain tour, tu es un coquin, et tu n'a pas quinze jours à vivre. » Plus tard, il dit à un garçon de la maison : « Ah ! le gueux ! j'ai un compte à régler avec lui, et je lui salerai une soupe. » Mornac convient des faits contenus dans cette déposition, mais il nie les propos qui lui sont imputés. Après l'audition de quelques témoins, dont les dépositions n'ont aucune importance, M. Fargeix, juge de paix à Bourg-Lastic, est appelé. M. Fargeix rend compte de la réputation détestable de Mornac. Après l'arrestation et l'envoi au bagne de Mornac, dit-il, la montagne a respiré. Interrogé sur quelques faits particuliers, sur lesquels l'accusé demande une explication, M. Fargeix répond que sa mémoire lui fait défaut. Alors Mornac se lève et dit : « C'est donc aujourd'hui comme en 1834 vous oubliez tout ce qui est à mon avantage, et vous vous ressouvenez fort bien de ce qui m'est préjudiciable. Alors M. Fargeix faisait un beau discours, comme il en fait un aujourd'hui, et je fus rassuré. » M. Besse de Beaugard, aujourd'hui vice-président du Tribunal de Clermont, était, en 1836, procureur du roi dans la même ville. A cette époque, deux forçats qui subissaient leur peine au bagne de Toulon, lui adressèrent une lettre dans laquelle ils lui déclarèrent que Victor Mornac, qui avait pris une grande autorité sur ses compagnons de chaîne, à qui il inspirait une secrète terreur, leur avait déclaré être l'auteur d'un assassinat commis en 1831 sur une pauvre fille nommée Gondelle, à laquelle il avait volé une somme de 700 francs, et qu'après avoir commis ce double crime, il avait porté le cadavre dans un ruisseau qui se trouve sur la limite des cantons de Bourg-Lastic et de Rochefort. M. Besse de Beaugard explique avec une grande clarté les investigations auxquelles il se livra, et tout lui fait croire que la lettre des deux forçats contenait l'expression de la vérité. A en croire l'accusé, cette lettre était mensongère sur tous les points, « car, dit-il, je ne frayais avec aucun des autres forçats; je rougissais d'être confondu avec des criminels, et je ne le suis pas. » L'audience est suspendue. A la reprise de l'audience, M. le président Duclouzel, s'apercevant que les frères et sœur de Mornac, ainsi qu'un parent de Jean Bouchaudy, sont assis sur le banc réservé aux défenseurs, enjoint aux huissiers de les faire placer ailleurs, et malgré les efforts de M. Barse pour les conserver près de lui, les ordres de M. le président sont exécutés. On passe à l'audition des témoins relatifs au meurtre et au vol commis sur la personne et au préjudice de Jean Barrier. Les premiers témoins entendus établissent péremptoirement que la victime devait avoir sur elle une somme d'au moins 150 francs quand elle a été frappée. Une vieille femme qui tient une auberge à la Baraque, et plusieurs personnes qui avaient fait route avec Jean Barrier, qui n'a pas voulu les suivre, le disent positivement. Randaune, à la sortie de cette auberge, se trouvait avec Barrier, lorsque tous deux furent accostés par un homme de grande taille, portant un chapeau à larges bords qui lui cachait la moitié du visage; après avoir fait route et conversé avec eux, cet homme les engagea à entrer dans l'auberge d'Ondet, dit le Parisien, au Puy de la Moreno, afin de s'y rafraîchir. Randaune a été témoin des efforts que M^{me} Ondet a faits pour retenir et faire coucher chez elle Jean Barrier; il a entendu l'étranger insister pour qu'il allât avec lui à Rochefort, où, malgré l'heure avancée, il lui ferait ouvrir l'auberge de Hugon. « Moi-même, continue ce témoin, lorsqu'après être parti de chez Ondet, je me suis séparé d'eux au chemin de Bravant, j'ai invité Barrier à venir coucher chez moi; il ne l'a pas voulu, et nous nous sommes quittés vers neuf heures. » Confronté avec Mornac, Randaune, qui ne paraît pas très rassuré, dit qu'il n'a pas remarqué la figure de l'étranger, qui tenait la tête baissée, et que d'ailleurs il faisait nuit. « Sa culotte était semblable à celle de l'accusé, mais je ne puis affirmer que c'est lui. » Marret et Palissat ont aperçu, à onze heures et demie, dans un fossé, un homme qu'ils ont pris pour un ivrogne; c'était Barrier, que Gagnade et Gorette ont trouvé au point du jour assassiné et baigné dans son sang. Le cantonnier du Pont-des-Eaux a relevé l'homme blessé, et l'a porté avec Adanson, garde champêtre de St-Bonnet, chez ce dernier, où il est mort après quarante jours de souffrance. Pendant sa maladie, il avait rarement la tête à lui; mais un jour où ses douleurs étaient moins vives, il a dit à son frère Jean Barrier jeune, qui lui parlait ainsi : « Voyons, mon ami, dis-nous sans crainte le nom de ton assassin, il est arrêté. — Ah ! ce n'est pas dommage, s'écria le mourant, c'est ce gueux de Mornac. » Verry, menuisier à Herment, se trouvait à cette entrevue, et a entendu la réponse de Barrier. Si l'on en croit Vazeille, autre témoin, il a vu Mornac le 28 septembre, à quatre heures du soir, chez Battut, aubergiste, rue de Fontgèvie, à Clermont. Mornac convient de ce fait. On appelle la femme Ondet. (Vif mouvement de curiosité). Ce témoin est introduit et dépose en ces termes : « Mornac fréquentait autrefois ma maison, il y venait boire et manger, et ne payait jamais; un jour que j'étais seule avec mes petits enfants, il entra, demanda ce qu'il lui fallait, et voulut ensuite partir. « Mais quand donc, M. Mornac, me donneriez-vous de l'argent ? lui dis-je. — De l'argent ? répondit-il, en brandissant son couteau; si tu le dis encore, c'est pour toi le coup de la mort, et tu vas la recevoir. » Effrayée et fondant en larmes, je me retirai, et Mornac s'éloigna. Je racontai la chose à mon mari, et Mornac étant revenu peu de temps après, il lui dit : « Je vous fais grâce de ce que vous vous devez, mais je vous défends de revenir chez moi. — Ah ! ah ! s'écria Mornac courroucé, tu me défends de venir ? Eh bien ! sois-en sûr, si je te trouve à l'écart, je te donnerai la mort, ou je te brûlerai toi et toute ta famille ! » Depuis longtemps nous ne l'avions vu, mais le 28 septembre, à huit heures et demie du soir, il entra chez moi avec Jean Barrier et Randaune; je leur servis à boire, et craignant qu'il ne fit du mal à Jean Barrier, qu'il voulait conduire à Rochefort, je dis à celui-ci de rester à coucher. « Non, répartit Mornac, il viendra avec moi, il sera en bonne compagnie, et je le mènerai chez Hugon à Rochefort. » Quand j'ai appris le lendemain l'assassinat, j'ai dit à mon mari : « Oh ! j'en suis sûr, c'est ce coquin de Mornac qui a fait le coup; Jean Barrier était avec ce gueux, que j'ai bien reconnu, quoiqu'il voulait se cacher le visage. » D'abord, Messieurs, je n'avais pas osé le dire aux magistrats, tant j'avais peur de ses menaces, mais aujourd'hui que la justice le veut, je puis parler sans crainte. L'homme qui accompagnait Barrier et Randaune, c'était lui, c'était Mornac. » Suivant Mornac, cela prouve que le 28 au soir, à dix heures, par exemple, il n'était pas près de Villejacques et le Pont-des-Eaux, où Barrier a été assassiné. Suivant l'accusation, cela ne prouve rien, et doit tourner contre Mornac, qui cherche à se créer un alibi. Un gendarme nommé Dufraisse, d'après les ordres de M. le président des assises, est parti de Villejacques, et est arrivé, toujours à pied, à Saint-Bauzire, en cinq heures huit minutes. L'assassinat ayant eu lieu le 28, avant onze heures du soir, et la rencontre de Mornac et Tardy se faisant à six heures et demie du matin, sept heures et demie se sont écoulées, et Mornac a eu le temps de franchir avec facilité la distance qui sépare Villejacques de Saint-Bauzire. Catherine Hébrard, qui a soigné Barrier durant sa maladie, déclare qu'un jour où le blessé était calme, elle lui a dit : « Connaissiez-vous bien l'homme qui vous a réduit à l'état où vous êtes ? — Oui, a-t-il répondu. — D'où est-il ? — De Laqueuille. — Et son nom ? — C'est Mornac. » François Taravant a également interrogé Barrier, qu'il connaissait, et peu de jours avant sa mort, le malade lui a dit : « C'est Mornac qui m'a tué. » La liste des témoins relatifs à Barrier est épuisée. L'audience est levée et renvoyée au lendemain. Audience du 6 août. L'affluence des spectateurs est toujours très grande. M. Barse demande de nouveau que le sœur de Mornac prenne place à ses côtés, et il éprouve un refus motivé. François Bouchaudy rapporte que Marie Taravant, aujourd'hui décédée, lui a dit que le 10 juin au soir, Marien Bony réclamait à Bouchaudy son couteau, et que celui-ci disait ne pas l'avoir, en tâtant les poches de Bony et en ajoutant : « Si j'avais autant d'argent que toi, nous ne sortirions pas d'ici sans l'avoir dépensé. » Le 11 juin au matin disait encore la défunte, Marie Longchambon, exaspérée contre Mornac dont elle est gouvernante, s'écriait : « Il en a ruiné d'autres, il veut m'en faire autant; et si je parlais, le gueux ne verrait plus jamais ses pieds. » Mornac survint alors, et craignant que sa domestique ne parlât davantage, il l'emmena dehors et ne parla de l'assassinat de Marien Bony. « C'est Bouchaudy qui l'a tué, me dit-il. — Oh ! mon Dieu ! est-ce possible ? répartit-je. Sur la réponse affirmative de l'accusé, je parlai à Bouchaudy. Hier, lui dis-je, je voulais que tu sortisses de chez Mornac, où je travaillais, et si tu m'avais suivie, tu n'aurais pas le chapeau que tu portes, car Mornac l'accuse. — Ah ! le brigand ! vociférait-il, il m'accuse ! Qui ne me fasse pas parler ! » Marie Bony, sœur de Marien Bony : Je me levais lorsqu'on me dit : « Votre frère est bien malade, courez vite au Trador. » J'y fus et je le trouvai mort. Je me rendis à l'endroit où il avait été trouvé, et rien n'indiquait qu'une lutte eût existé. On arrêta Mornac et Bouchaudy, et je dis à ce dernier, qui s'écriait en se lamentant : « Si Marien avait parlé, je serais lavé de tout ! — Tu es donc sali ? répartit-il. — C'est comme je ne le pensais pas coupable, j'ajoutai : « Si tu fais bien, tu te retireras, et pendant ton absence tout pourra peut-être s'éclaircir. » Les accusés furent relâchés, car les médecins crurent que la mort de mon frère était le résultat d'un accident. Plus tard Layaud me dit : « Un homme a tout vu ; il était ivre et couché près de la maison de Mornac. Ne croyez pas, ajouta-t-il, que Bony ait été frappé à l'endroit où on l'a trouvé; c'est dans la cave de Mornac qu'on l'a assassiné ; et s'écriant : — Ne me tuez pas, laissez-moi ma pauvre vie ! — Cependant je ne vous apprendrai pas quel est cet homme : il m'a fait jurer sur la croix de mon chapel de me taire, et je veux tenir mon serment. » Marie Bony parle de certains faits de nature à apporter une vive lumière dans cette affaire. M. le président, après avoir entendu cette déclaration, ordonne qu'un gendarme parte à l'instant pour Laqueuille et Montferand, afin d'amener devant la Cour Pardoux Taravant et sa femme, ainsi que Bouchaudy-Bolle, et un boulanger de Laqueuille, nommé Tixier. M^{me} Vaisrier, sœur de Mornac, se lève dans l'auditoire, et accuse Marie Bony d'avoir cherché des témoins. M. le président lui impose un silence absolu. Harné, ancien brigadier de gendarmerie, maintenant gendarme à Paris, a poursuivi Mornac pendant quatre ou cinq mois sans pouvoir l'atteindre; il avait reçu des ordres exprès pour l'arrêter. Enfin, un jour, il l'a rencontré armé d'un fusil, et l'ayant sommé de se rendre, Mornac le couche en joue. « Alors, dit Harné, je lui tirai deux coups de carabine; je ne sais si je l'ai touché, mais tout ce qui me fâche, c'est de n'avoir pas tué ce brigand; j'aurais délivré le pays. » François Taravant a causé avec Mornac de la mort de Marie Bony : « Vois-tu, m'a dit l'accusé, en me frappant sur l'épaule, c'est Bouchaudy qui l'a tué, vrai comme nous sommes deux. — Si c'est celui que tu dis, a-t-il répondu, il n'était point seul. — Mon cher, ajouta Mornac, celui qui a fait le coup n'a pas été fin. A sa place, moi, je l'aurais porté dans le pré de la Ribeyre, et on aurait été longtemps sans le trouver. » M. le président ordonne aux gendarmes d'éloigner Bouchaudy-Bolle, et il procède à l'égard de Mornac à un nouvel interrogatoire. D. Mornac, hier vous opposiez des dénégations complètes aux dépositions des témoins, en est-il de même aujourd'hui? — R. Oui, monsieur le président. D. Le corps de Bony a été trouvé dans un fossé, il était expirant. Croyez-vous que sa mort ait pu être le résultat d'un crime? — R. Non, monsieur. D. Avez-vous dit à quelqu'un : Si l'on n'a pas trouvé

d'argent sur Bony, c'est qu'il est mort victime d'un assassinat et qu'on l'a volé? — R. A personne. D. Qu'avez-vous fait le 9 juin? — R. J'ai bu avec Bony et Bouchaudy-Bolle. D. Qu'avez-vous fait le 10 juin? — R. Le matin, nous avons été prendre du café chez Perrier et chez Mège. D. Et le soir du 10, Bony et Bouchaudy-Bolle qui vous avaient quitté pour aller chez Audigier, sont-ils revenus chez vous? — R. Oui, Monsieur, à huit heures. D. Bony a-t-il mangé? — R. Il m'a demandé de la soupe, et moi-même je lui en ai fait; alors, comme ma gouvernante n'était pas contente de la présence de ces deux hommes chez moi, nous nous sommes retirés dans une pièce voisine en emportant la lampe. Alors ma domestique a été acheter une chandelle chez Audigier. D. On a entendu des plaintes chez vous, en même temps que chantait Bouchaudy, peut-être pour qu'on n'entendît pas ces plaintes? — R. Bouchaudy n'a pas chanté. D. A quelle heure Bony et Bouchaudy sont-ils partis? — R. A 9 heures, je crois. D. Avez-vous dit à Taravant : « C'est cette petite canaille de Bouchaudy qui a frappé Bony ? » — R. Pas du tout. D. Mais il prétend vous avoir répondu : « Si l'a fait, il ne l'a pas fait seul, » et qu' alors vous auriez répliqué : « Mais Bouchaudy n'a pas été fin; si c'eût été moi, je l'aurais porté dans un pré où on ne l'aurait pas trouvé promptement. » — R. Erreur, mensonge, invention. D. Mais vous l'avez dit à plusieurs personnes; Marie Taravant en mourant l'a révélé. — R. Tous les bruits qu'on répand sur mon compte sont de véritables faussetés; je suis aussi innocent que le Christ que je vois ici. D. Vous êtes fort, dit-on? — R. Moi, monsieur ? je suis une vraie poule mouillée. D. Si tout ce qu'on vous reproche est faux, on vous condamne donc pour d'autres? — R. Oh ! très certainement. M. le président ordonne de faire rentrer Bouchaudy et d'éloigner Mornac. M. le président commence l'interrogatoire de Bouchaudy. D. Vous avez passé la journée du 9 juin avec Marien Bony? — R. Oui, monsieur, nous sommes allés chez Mornac et nous y avons bu. D. Vous vous trouviez fort tard avec Bony, le 10 juin, il a été assassiné dans la nuit du 10 au 11 juin. Qu'avez-vous fait le 10 juin avec lui? — R. Après avoir pris, dans la matinée, du café et de la bière chez Perrier et chez Mège, en compagnie de Mornac, celui-ci nous a quittés, et alors Bony et moi, nous avons été chez Audigier pour boire de nouveau; puis, vers le soir, nous sommes revenus chez Mornac. D. Qu'y avez-vous pris? — R. Du vin. D. Et de la soupe? — R. Non, Bony et moi nous n'avons rien mangé. D. Bony avait-il de l'argent? — R. C'est possible; je n'en sais rien. D. Le soir, vous avez chanté? — R. Je ne m'en souviens pas, et pourtant cela peut être. D. On a reconnu votre voix, et au moment où vous chantiez, des plaintes se faisaient entendre chez Mornac; les avez-vous entendues, ces plaintes? — R. Non pas que je sache. D. A quelle heure êtes-vous sortis? — R. De neuf heures à neuf heures et demie. D. Mornac prétend que c'est à onze heures. Vous a-t-il accompagné au moment de votre départ? — R. Non, monsieur. D. Êtes-vous restés dans la même pièce? — R. Oui, certainement. D. Victor Mornac prétend que c'est vous qui avez assassiné le pauvre Bony? — R. Mornac dit ce qu'il veut. D. Avez-vous dit à quelqu'un : « Ah ! si Marien Bony vivait encore, il dirait bien comment les choses se sont passées ? » — R. Je ne crois point avoir dit cela. D. Mornac voulait que Marien Bony passât la nuit chez lui. N'est-ce pas vous qui l'en avez empêché en disant : « Je vais au Trador, chez mon beau-frère, et je le conduirai à son domicile. » — R. Pas du tout. M. le président ordonne que Mornac soit ramené à l'audience; il fait alors connaître aux deux accusés les réponses qu'ils ont faites séparément. « D'accord sur certains points, leur dit-il, vous variez sur un grand nombre d'autres, et MM. les jurés apprécieront ce qu'il peut y avoir de faux ou de vrai dans vos déclarations. » Après avoir entendu l'aubergiste Perrier, chez lequel Mornac, Bony et Bouchaudy-Bolle ont pris, le 10 juin au matin, différentes boissons, on appelle le limonadier Mège, qui a été tour à tour maire et adjoint à Laqueuille. « Messieurs, dit le témoin Mège, dans la matinée du 10 juin, Mornac et Marien Bony vinrent chez moi, accompagnés de Bouchaudy-Bolle, que j'occupe ordinairement dans mes chambrées à l'époque de la fenaison, et dont j'ai, mais je n'ai eu à me plaindre : ils se firent servir diverses liqueurs, ils les prirent, ils les payèrent et s'éloignèrent. Il y a quelque temps qu'un certain Ducoin vint me trouver, et me dit qu'à onze heures de la nuit il avait rencontré Mornac sur la grande route, et que lui supposant de mauvais desseins, et ne pouvant se débarrasser de lui, il lui avait asséné un coup de tavelle sur le côté gauche de la tête. Comme à cette époque j'exerçais des fonctions municipales, et qu'il est défendu à un homme soumis à la surveillance perpétuelle de se trouver la nuit sur les grands chemins, je me rendis chez Mornac, et je lui dis que j'allais dresser procès-verbal de cette infraction aux règlements imposés aux repris de justice. Mornac me dit : « J'étais ivre, n'allez pas plus loin. » M. le président : Avez-vous donné suite à cette affaire? — R. Non, monsieur le président. D. Auriez-vous donc eu peur? — R. Oui, ma foi, et je suis payé pour le craindre. M. le président : Expliquez-vous. Le témoin Mège : En 1848, et lors de la révolution, Mornac arbora le drapeau rouge sur le clocher de l'église, et insulta même notre respectable curé. Rempli d'une juste indignation, j'abordai l'accusé, et après lui avoir reproché sa conduite, je le traitai publiquement de vaurien, de voleur et d'échappé du bagne. Victor Mornac, étant accoutumé à faire argent de tout, m'attaqua en diffamation, et je fus condamné; l'affaire vint ensuite à Riom, je choisis pour avoué le même M. Barse qui prête en ce moment à Mornac le concours de sa parole, et il parvint à terminer notre procès en me faisant compter à son client d'aujourd'hui une somme de 600 fr. que je regretterai toujours. Mornac, à Mège : Si je suis aussi criminel que vous le dites, pourquoi m'avez-vous donné, comme a joint de la mairie, un certificat de moralité? Le témoin Mège : Vous m'y avez forcé. M. le président : Eh ! comment donc? — R. Un jour, je venais du côté de Clermont; je vis sortir du fond d'une carrière l'accusé Mornac, qui me dit : « J'ai à vous parler, n'allez pas plus loin. » Il fallut obéir. Me montrant bientôt un papier déjà revêtu du cachet de la mairie et contenant sur sa conduite les renseignements les plus honorables, il m'ordonna de le signer. Je commençai par refuser, mais sa manière d'agir à mon égard, ses continuelles menaces et la fin dont il était porteur me contraignirent à consentir. Je n'avais sur moi ni encre ni plume. Il me fit entrer dans un cabinet de la Baraque et demanda qu'on nous fit déjeûner. Comme j'avais une peur terrible, ma

fain n'était pas grande; et toujours sous l'empire de la crainte, je feignis d'être avec lui de bon accord, et je signai ce qu'il voulait.

M. le président: Vous avez parlé de fusil, il portait donc une arme? — R. Il allait à la chasse souvent.

D. Sans port d'armes? — R. Il n'en avait pas et ne pouvait en obtenir.

D. Et on ne l'arrêta point? — R. Les gardes champêtres s'en seraient bien gardés; ils tremblaient autant que les lièvres. (Rires prolongés.)

D. Tout le monde avait donc peur à Laqueuille? — R. A peu près. D'ailleurs, monsieur le président, le certificat que j'ai signé n'est point le seul que Mornac ait obtenu.

M. le président donna, en effet, lecture de plusieurs certificats émanés des autorités, qui, par crainte, lui ont accordé tout ce qu'il demandait. Un d'eux parle de sa mère, décédée en 1844. En l'entendant, Mornac porte son mouchoir à ses yeux et paraît répandre des larmes.

Le témoin Mége: Mornac m'ayant demandé un passeport, je refusai, et M. le préfet me fit dire de le délivrer. Au lieu d'un passeport, je ne lui donnai qu'un permis.

Cette déposition, quoique très longue, est écoutée avec intérêt et produit sur tout l'auditoire une vive sensation.

Audigier, cabaretier à Laqueuille, est entendu, ainsi que sa femme. Leurs dépositions sont surtout relatives à l'heure où Marie Longchambon est venue chercher une chandelle, en disant: « Nous avons du monde chez nous; on a emporté ma lampe, et j'esuis sans lumière. » M^{me} Audigier, pour réveiller, le 10 juin, Bony, qui, dans un état complet d'ivresse, s'était endormi chez elle, lui a versé de l'eau sur la tête, en l'engageant à se retirer, ainsi que Bouchaudy. Il était alors huit heures du soir.

M^{me} Fournier, épouse du perc-pretre de Laqueuille: Mon mari était absent. Le 10 juin, dans la soirée, vers dix heures, j'ai entendu sortir de la maison de Victor Mornac une espèce de gémissement; j'ai été troublée. J'ai fait descendre ma domestique, qui m'a dit: « Rassurez-vous, on chante, et je reconnais la voix de Bouchaudy-Bole. » Cette réponse m'a tranquillisée.

La fille Elisabeth Martin, sa domestique, confirme cette déposition, et affirme avoir parfaitement reconnu la voix de l'accusé Bouchaudy.

Françoise Ondet, voisine de Mornac, a entendu à l'heure indiquée par M^{me} Fournier, quelques cris oh! oh! qui paraissent de la basse-cour de l'accusé; mais ayant fermé sa fenêtre et s'étant retirée dans une autre partie de sa maison, elle n'a plus rien entendu.

Riberolles, buraliste à Laqueuille, est la première personne qui ait découvert le corps du malheureux Bony. Au point de jonction des chemins de la route royale et de celle qui conduit au Trador, son cheval fait un écart, et à l'instant où il s'efforçait de le calmer, il aperçoit la victime qui l'appelle à son secours. Riberolles avait remarqué la veille, c'est-à-dire le 10 juin, Bony en compagnie de l'accusé, et comme celui-ci avait juré qu'il ne mourrait jamais que de sa main, Riberolles s'imaginait qu'un piège lui était tendu, et il ne se rendit pas à l'appel fait à son humanité.

Cependant l'individu qui accompagnait le buraliste, et qui n'avait pas les mêmes motifs de crainte, s'approcha de Bony, qui lui cria: « Ah! ne me touchez point, on m'a cassé les reins; allez vite chercher mes parents au Trador. » La famille fut effectivement avertie, et au retour de Riberolles Bony n'existait plus. « J'étais présent, dit ce témoin, quand le procès-verbal fut dressé, Mornac s'y trouva également et voulut m'empêcher de parler; j'avais de la frayeur; mais comme beaucoup de monde m'entourait, elle n'était point extrême, et M. le juge de paix tremblait bien plus que moi. »

M. le président: Mornac vous inspirait donc une grande terreur?

Riberolles: Oui, certainement, monsieur. En 1848, il voulait faire établir une guillotine à Laqueuille, et il avait déclaré à ma femme qu'elle et moi nous y monterions les premiers. Mon épouse en tomba malade. Je portai plainte. M. le juge de paix me promit de donner suite à l'affaire, mais on est resté là.

M. le président: Toujours par peur?

Riberolles: Oui, monsieur, je le crois.

M. le président: Mornac, qu'avez-vous à répondre?

Mornac: Lors du procès-verbal, je parlai au magistrat, et je trouvais mauvais que l'on m'interrompît. Quant à la guillotine, c'est encore une de ces inventions fantasmagoriques de quelques méchants esprits.

Nous publierons la suite des dépositions.

P. S. Les débats se sont terminés le 8 au soir. Victor Mornac a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Bouchaudy a été acquitté.

CHRONIQUE
PARIS, 11 AOUT.

L'Ordre des avocats au Conseil-d'Etat et à la Cour de cassation s'est réuni aujourd'hui en assemblée générale pour procéder à l'élection de trois membres du Conseil de discipline en remplacement de MM. Gatine, Fabre et L'bon.

MM. Morin, Delachère et Teyssier-Desfarges, ayant réuni la majorité des suffrages, ont été proclamés membres du Conseil de l'Ordre.

Dans notre numéro du 5 de ce mois, nous avons fait connaître la plainte en diffamation portée par M. le comte de Morry, en sa qualité d'administrateur des mines et forges d'Aubin, et autres membres du conseil d'administration, contre M. de Cabrol, directeur des mines et forges de Deczeville, et Darnis, rédacteur en chef et gérant du *Moniteur industriel*, journal dans lequel aurait été publié l'article diffamatoire. Nous avons fait connaître également les conclusions des prévenus tendantes à ce que les plaigants fussent déclarés non recevables, par le motif que la société anonyme dont ils se disent les administrateurs n'est point encore autorisée, et qu'ils n'auraient pas qualité pour porter plainte. Un jugement a rejeté ces conclusions et a ordonné qu'à la huitaine il serait plaidé au fond.

La cause a été appelée à l'audience de ce jour. Le défendeur des prévenus a annoncé qu'ils avaient interjeté appel sur l'incident; en conséquence l'affaire a été remise au premier jour.

Un délit d'homicide par imprudence amenait aujourd'hui M. Langlois, officier de santé à Montmarie, devant le Tribunal correctionnel (8^e chambre).

Appelé pour opérer l'accouchement d'une jeune dame, femme de M. Collet, artiste musicien, des difficultés se présentèrent et rendirent l'accouchement aussi pénible que douloureux. Cependant la délivrance avait eu lieu, et après avoir prescrit des boissons froides, M. Langlois crut pouvoir se retirer, en annonçant néanmoins qu'il reviendrait et qu'on eût soin de le prévenir si l'accouchement avait lieu.

A peine s'était-il retiré qu'un accident bien grave se manifesta; une hémorrhagie se déclara, et, avant qu'on eût le temps d'aller chercher M. Langlois, la jeune femme succombait.

Les médecins chargés de l'autopsie ont émis l'opinion que dans l'état où était M^{me} Collet, après l'accouchement, le praticien avait commis deux fautes, celle de prescrire des boissons froides, et celle, bien plus grave, de n'avoir

pas prévu l'hémorrhagie, et surtout, et en tout état de cause, de n'être pas resté auprès de la malade.

M^{me} Cauvain a présenté la défense de M. Langlois. Il a fait connaître son client, bien que n'ayant que le diplôme d'officier de santé, était connu par une pratique déjà ancienne. Dans l'espèce particulière, il a été, ce qui arrive à tous les médecins, surpris par un de ces événements que la science ne peut prévoir, et il a été le premier à déplore le malheur irréparable qui en a été la suite.

Sur les conclusions conformes de M. Hello, substitut, le Tribunal a déclaré établi le délit d'homicide par imprudence, et a condamné M. Langlois à un mois de prison.

Nous avons plusieurs fois rapporté les condamnations prononcées contre des individus qui tiennent dans les foires et marchés des loteries dites jeu de 90; nous avons fait connaître les manœuvres employées par ces industriels pour duper la confiance des joueurs, alléchés par l'appât d'objets étalés à leurs yeux et qu'on leur affirme pouvoir gagner pour deux sous; ces manœuvres consistent dans l'emploi de compères mêlés aux joueurs.

La police a, le 5 juillet dernier, pris en flagrant délit d'escroquerie un propriétaire de 90 et plusieurs de ses compères. Le propriétaire du jeu est le nommé Morel, les compères sont les sieurs Benoist, Barbou, Rêve et Gresteau. Morel, qui exploitait les marchés et les fêtes foraines, tenait en dernier lieu son jeu à la barrière de la Villotte. De nombreuses plaintes ayant été faites contre lui, une surveillance fut exercée pendant quinze jours. On vit Morel opérer à l'aide de neuf compères; ces individus arrivaient et partaient avec lui, le suivaient au cabaret des *Quatre-Drapeaux*, où Morel déposait son jeu et sa marchandise; tous s'enfermaient dans un cabinet, où l'on partageait le produit des escroqueries commises. C'est en sortant de ce cabinet qu'on entendit Rêve dire: « Je ne donnerai pas ma semaine pour 50 fr. »

Les compères stimulent les personnes qui s'arrêtent devant le jeu, leur offrent de s'associer à elles; on sait que le propriétaire du jeu et ses compères gagnent sous; si, par hasard, un numéro gagnant se trouve dans le carton d'une des dupes, celui qui donne à jouer regarde rapidement un numéro d'un carton d'un compère, appelle ce numéro, délivre au compère l'objet gagné, puis feint de le lui racheter; de cette façon la boutique est toujours garnie des mêmes objets; c'est à l'aide de pareils pièges qu'on vole à de pauvres ouvriers leurs modestes économies et aux militaires leurs épargnes plus modestes encore.

Une victime de Morel vient raconter au Tribunal sa mauvaise fortune:

Figurez-vous, dit-il, que j'allais voir mon parrain à la barrière des Martyrs, en passant par le boulevard de Bruxelles, je vis un jeu où il y avait beaucoup de monde; je m'approche; il y avait des individus qui jouaient et qui vous gagnaient à tout coup des 5 fr., 6 fr., 15 fr., tout ça pour 2 sous. Je me dis: Sapristi! c'est un crâne jeu que ce jeu-là; je risque 6 sous, je perds; je redouble, je perds, et les autres gagnaient toujours des Californies. Mais je me disais: Sacristi, j'ai pas de chance. J'allais remettre 6 sous quand v'la un des joueurs qui gagnait tant que moi.

Vous voulez-vous associer, jeune homme, je vas vous porter bonheur? Ma foi, que je dis, monsieur, ça va, vous êtes en chance, bon! Je mets 2 fr., je perds; je remets 2 fr., je perds. Ah! ma chance a tourné, que me dit mon associé; vous m'avez porté malheur. Eh bien, que je dis, je me désassocie; et alors, pour me rattraper, je joue 5 fr., je perds, et v'la mon ancien associé qui gagne alors. Je n'avais plus le sou.

Pour me consoler de ma perte, il m'offre de me payer un canon; j'accepte. Nous allons chez le marchand de vins, là il me dit: « Revenez demain, nous prendrons notre revanche; » moi, comme un serin, afin de rattraper mon argent, j'y retourne le lendemain; je me rassocie avec mon associé; nous jouons, je perds 16 fr.; il ne me restait pas un rouge liard; enfin, mon associé m'a donné un sou pour boire un canon.

Un grand nombre de dépositions semblables ont été faites.

Le Tribunal a condamné Morel à six mois de prison, et les quatre compères chacun en trois mois de la même peine.

Dans la soirée du 27 au 28 juin dernier, deux jeunes gens, les nommés Marchand et Thomas, traversaient le clos Saint-Lazare pour regagner leur domicile, lorsque, tout à coup, un homme ivre, venant s'arrêter vis-à-vis d'eux, prétendit qu'ils l'avaient insulté en passant; ils deux jeunes gens affirmèrent qu'ils n'avaient pas même ouvert la bouche et ils continuèrent leur chemin.

L'individu qui les avait accostés, ne se tenant pas pour satisfait, les suit en les injuriant; il tenait à la main un couteau dont il frappait avec fureur toutes les pierres qui se trouvaient le long de la route.

Les deux jeunes gens arrivent devant chez un marchand de vins dont la boutique était fermée; fatigué de se voir harcelé, poursuivi, Marchand frappe à la porte de ce marchand de vins en demandant du secours; on ne lui répond pas; l'homme ivre s'avance alors sur Marchand, l'injurie de nouveau et lui porte un soufflet en lui disant: « Crie pour quelque chose. » Marchand veut se défendre, il s'élançait sur son agresseur, le renverse; mais bientôt il jette des cris et appelle du secours; des personnes accourent, on relève Marchand, qui était baigné dans son sang et frappé de sept coups de couteau, dont un dans l'abdomen; l'auteur de ces blessures, arrêté, déclara se nommer Martin.

Marchand fut malade dix-neuf jours seulement, au lieu de vingt exigés par la loi, pour que le coupable soit justiciable de la Cour d'assises. Martin a donc comparu devant la police correctionnelle.

Il déclare ne pas connaître du tout le jeune Marchand; il attribue au vin seul le crime qu'on lui impute; il prétend, du reste, que les deux jeunes gens lui ont adressés des plaisanteries en passant.

Ceux-ci protestent de toute leur énergie contre cette allégation.

Le Tribunal a condamné Martin à deux ans de prison.

Une des maisons en cours de démolition pour le percement de la rue de Rivoli-Prolongée; celle portant le n° 7, rue Bérthol-Pérelle, a été ce matin le théâtre d'un bien déplorable événement. Un ouvrier, en arrachant les dernières marches d'un escalier, étant tombé dans la fosse d'aisance restée ouverte à la suite de l'enlèvement du dallage de l'allée, un de ses camarades y descendit au moyen d'une échelle lui porter secours et l'aider à remonter. C. lui-ci ne remarquant pas au bout d'un certain laps de temps, un troisième y descendit à son tour, puis quatre autres encore successivement. Aucun des sept ne revint, et alors seulement Palarme s'empara de la masse de leurs camarades et des surveillants des travaux, on alla chercher les pompiers, qui s'empressèrent d'accourir, munis d'appareils de sauvetage.

L'alarme fut donnée par les nombreux témoins de cette catastrophe. Les sapeurs-pompiers du poste de l'état-major accoururent avec ce zèle dont ce corps si utile a donné tant de preuves. Un caporal se fit attacher et descendit dans la fosse; mais presque aussitôt il donna des signes de détresse, et l'on fut obligé de le remonter.

Des substances désinfectantes furent répandues en grande quantité. Trois pompiers, s'étant successivement fait descendre, ramenèrent chacun un cadavre. Le qua-

trième reparut en tenant entre ses bras un ouvrier qui donnait encore quelques signes d'existence.

On s'empressa de prodiguer des secours à ce malheureux, qui fut ensuite conduit à l'hôtel-Dieu.

Le caporal, qui a failli succomber victime de son dévouement, a été ramené à sa caserne et remis entre les mains du médecin.

Des ouvriers qui ont succombé, deux seulement ont été reconnus de manière à permettre au commissaire de police qui s'était transporté sur le terrain du sinistre, de constater leur individualité. L'un se nomme Bouckmann et est originaire du département de la Moselle, l'autre nommé Bonnard est originaire de Lucenay-Lévêque, département de Saône-et-Loire. Le corps du troisième, resté inconnu, a été porté la Morgue.

Le préfet de la Seine, averti par le maire du 4^e arrondissement, a de suite envoyé s'enquérir de l'état du malade, de la situation de sa famille et de celles des trois ouvriers qui ont succombé, afin de pouvoir leur faire distribuer immédiatement les secours que nécessiterait leur position.

Par décret du président de la République, en date du 31 juillet 1852, M. Adolphe-Ernest Bertrand, principal clerc de M^{re} Lecerf, notaire à Paris, a été nommé notaire en ladite ville, en remplacement de M^{re} Bellet, démissionnaire.

DÉPARTEMENTS.

RHONE (Lyon). — A l'apparition des sergents de ville à Lyon, les honnêtes citoyens comprissent qu'ils auraient fréquemment maille à partir avec ces hommes en guerre ouverte avec la société et les lois. Choisis parmi les soldats les plus braves, les plus intelligents de l'armée, inflexibles au devoir, leur attitude devait surtout fortifier ces haines vivaces au sein de la démagogie, contre tout ce qui porte l'habit militaire et prévient énergiquement le désordre. Les feuilles publiques ont enregistré plus d'une fois ces attaques violentes contre les sergents de ville se trouvant isolément sur quelques points des faubourgs. Tantôt on les frappe à coups de pierres, tantôt on se sert d'une arme. Puis, comme de telles actions sont toujours le comble de la lâcheté, si les assaillants sont les plus forts, les agresseurs prennent la fuite.

Le 18 juillet, sur les huit heures, le sergent de ville Roux, de la 7^e brigade, passait sur le cours des Tapis, revêtu de son uniforme. Le brigadier Morel le précédait de quelques pas avec les nommés Clapot, Maillard, Augé et Verdout, tous de la 7^e brigade.

Le sieur Victor-Louis Revillet, 21 ans, profession de tisseur, interpella le sergent Roux, en disant: « Tiens, voilà encore un de ces bleus. » Celui-ci lui demanda pourquoi il l'injurait de la sorte. Pour toute réponse, Revillet ôta son paletot et dit à Roux: « Si tu cherches à m'arrêter, je te flanque des calottes. » Le sergent de ville Roux le saisit au collet, mais par un mouvement rapide, Revillet lui enleva son épée, et lui en porta un coup dans le côté, qui fut heureusement détourné. Revillet, de rage, essaya alors de casser l'épée sur son genou, et il ne parvint qu'à courber la lame.

Au même instant intervint le sous-brigadier Adam, qui, dans ses efforts pour s'emparer de ce forcené, eut un doigt de la main droite traversé. Après un moment de lutte, on parvint à l'arrêter. A cet instant une voix s'écria: « Citoyens, ne lui faites pas de mal, il est à nous... » Emmené à la salle d'arrêt sous bonne escorte, Revillet s'écriait: « Vive la République!... C'est un républicain qu'on arrête. » Mais sa fureur et son invocation ne trouvèrent, le long de la route, qu'indifférence et dédain.

Tels sont les faits qui ont motivé le renvoi de Louis-Victor Revillet devant le Tribunal de police correctionnelle, présidé par M. Vachon.

M. le président: Revillet, qui a pu vous porter à un acte aussi répréhensible?

Le prévenu: L'ivresse. J'ai eu tort.

M. le président: Vous êtes désigné par le sort pour faire partie de l'armée, apprenez que l'obéissance à l'autorité est le premier devoir du soldat. Ces hommes que vous avez injuriés et frappés ont pour mission de maintenir l'ordre public et la sécurité des citoyens. Aussi, c'est une lâcheté de les attaquer.

Recillet: J'avoue que j'ai eu tort. Je regrette ma conduite.

M. le président: C'est là votre meilleure défense.

Le Tribunal condamne le prévenu à un mois de prison.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Nous trouvons dans le *Globe* de ce matin l'explication de la scène plaisante dans laquelle on figure le capitaine Ackerley et son Indien (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 5 août), scène qui a égayé un moment la grave Cour de la chancellerie.

L'Indien est un Canadien nommé Pierre Bousquet. Il comparait devant le juge Hardwich, de Malborough-Street, et réclame son assistance pour retirer des mains du capitaine Ackerley les papiers qu'il lui a confiés pour suivre une réclamation dont il expose ainsi la nature:

Il paraît que Bousquet et quelques autres colons Canadiens avaient obtenu du gouvernement des concessions de terrains qui leur ont été ensuite retirées. C'est pour obtenir la réparation du préjudice qui leur a été causé qu'il est venu réclamer auprès du ministre des colonies. Il a eu la sottise de s'adresser au capitaine Ackerley, dont il ignorait la ridicule célébrité, et de placer sa personne et ses intérêts sous son patronage. Après des délais nombreux, Bousquet s'est laissé persuader d'accompagner le capitaine à l'audience de la Cour de la chancellerie, où il a tellement gâté ses affaires, qu'ils ont été tous les deux chassés de la Cour, avec menace d'être sévèrement punis s'ils manquaient de nouveau aux égards dus à la justice.

Bousquet déclare donc qu'il a assez du patronage d'Ackerley; qu'il veut retourner dans son pays, mais qu'il veut reprendre ses titres et ses papiers. Il implore l'intervention de M. Hardwich pour contraindre Ackerley à cette restitution.

M. Hardwich, après avoir dit qu'il ne voit pas trop comment il pourra faire droit à cette demande, se décide cependant à envoyer un officier de police voir auprès d'Ackerley ce qu'il y a à faire.

L'officier revient bientôt et dit qu'il n'a pu rejoindre le capitaine, mais qu'il a laissé à son domicile une sommation de comparaitre, qui produira peut-être son effet.

ESPAGNE (Grenade), le 2 août. — On lit dans le journal *el Granadino* et dans *el Herald*:

« Hier matin, le bourg de Qental, près de notre ville, a été le théâtre d'un crime qui a plongé les habitants dans une profonde consternation: le curé a tiré, en pleine rue, un coup de pistolet à son vicaire, dont la mort a été instantanée. Un enfant de sept ans, qui par hasard se trouvait en ce moment à côté de la victime, a été blessé à la main par la décharge de l'arme, mais très légèrement. Le curé et le vicaire étaient tous deux en costume ecclésiastique; le dernier, qui venait d'administrer un malade, était revêtu des ornements sacerdotaux, suivant l'usage dans notre pays en pareille occasion.

« Le meurtrier a été arrêté et conduit à la prison de Grenade, où a été aussi transporté ce matin le cadavre de la victime pour être soumis à l'autopsie.

« L'instruction de cette horrible affaire a été confiée à l'un des juges du Tribunal de Grenade, M. Juan Campillo, qui la poursuit avec la plus grande activité.

« Dans la même journée d'hier, un jeune homme, nommé Fernando Ledesma-Parrá, âgé de seize ans seulement, a été arrêté à Grenade pour avoir assouvi une passion brutale sur sa sœur Maria, enfant de douze ans. Sur la route de Grenade à Huolta, un paysan a tué à coups de poignard un autre paysan, et lui a volé 8 piastres (40 fr.). Enfin, le courrier, arrivé aujourd'hui à midi, a apporté à l'avocat fiscal l'avis de cinquante-quatre crimes ou délits commis ces jours derniers dans les environs de Grenade.

« Le nombre des individus qui se trouvent actuellement dans les prisons de notre ville sous le coup d'accusations plus ou moins graves est de 199.

« Ces faits donnent une triste idée de la moralité des habitants de notre province. »

ROYAUME LOMBARDO-VÉNITIEN (Milan), le 5 août. — L'instruction relative au complot mazzinien, récemment découvert en Lombardie, est déjà terminée; le nombre des prévenus est de quatre-vingt-trois, et parmi eux se trouvent un évêque et treize autres ecclésiastiques. Ils seront jugés par une commission spéciale siégeant à Mantoue et à laquelle tous les actes du procès viennent d'être envoyés.

AUTRICHE (Vienne), le 5 août. — La Cour suprême de l'Autriche, dans un arrêt qu'elle vient de rendre, a consacré un principe qui est de la plus haute importance, maintenant que le jugement par jury est aboli. Cette Cour a déclaré que lorsque les juges de première instance décident dans leur âme et conscience qu'il n'y a pas lieu d'ajouter foi à la déposition d'un témoin, ou qu'il y a lieu seulement d'en tenir compte jusqu'à un certain point, une telle décision ne pourra être frappée d'appel ni devenir l'objet d'un pourvoi en cassation.

M^{me} Joséphine Le Ray, veuve de M. Louis Plaine, est dans l'intention de se pourvoir auprès de M. le garde-des-sceaux comme tutrice de son fils mineur, afin d'obtenir l'autorisation d'ajouter au nom de Plaine celui de Lépine, qui a toujours été attribué à la famille de son mari.

Bourse de Paris du 11 Août 1852.

Table with columns: Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Rows include FONDS DE LA VILLE, EMP. DE LA VILLE, FONDS ÉTRANGERS, A TERME, CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: Station, Cours. Rows include Saint-Germain, Versailles (r. g.), Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Marseille à Avignon, Strasbourg à Bâle, Nord, Paris à Strasbourg, Paris à Lyon.

La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

VAUDEVILLE. — Aujourd'hui jeudi, première représentation du Bal de la Halle, à-propos vaudeville en deux actes. Les principaux rôles seront joués par MM. Ambroise, René-Luguet, Schey, Gil-Péris et M^{re} Cicou. La belle senora Pepita Oliva, qui ne donnera plus que cinq représentations, dansera deux de ses plus jolis pas cette même soirée.

A l'Hippodrome, demain jeudi, ascension du ballon l'Aigle, train de plaisir et exercices du double trapèze par les frères Buislay, suspendus au-dessous de la nacelle; parcours par M. Adolphe sur un fil de fer à cent pieds du sol; le char de la Fée aux Roses; le Saut de rivière; pour la première fois, les trois enfants aériens, etc. — Samedi, 14 août, première fête de nuit. On commencera à huit heures et demie; le spectacle sera fini à onze heures. Tout Paris voudra assister à cette ouverture.

JARDIN MABILLE. — La société la plus élégante se donne rendez-vous dans ce charmant jardin pour la dernière fête de nuit qui aura lieu samedi prochain 14 août. Les artistes hongrois exécuteront de nouveaux airs nationaux. Un brillant feu d'artifice par Aubin terminera cette fête.

RANELACH. — C'est aujourd'hui la grande fête de nuit dans laquelle aura lieu la fameuse tombola gastronomique. — On trouve des billets avec transport gratuit, au Méneuret, rue Vivienne, chez Bernard-Latite et aux voitures de Passy.

CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Aujourd'hui jeudi 12 août, grande fête, danses diverses par M. Désiré. La soirée sera terminée par un brillant feu d'artifice.

SPECTACLES DU 12 AOUT.

Table listing various theaters and performances: Opéra, Comédie-Française, Opéra-Comique, Vaudeville, Variétés, Gymnase, Palais-Royal, Porte-Saint-Martin, Ambigu, Gaité, Théâtre National, Cirque National, Comte, Folies, SALLE BONNE-NOUVELLE, JARDIN MABILLE, CHATEAU DES FLEURS, DIORAMA DE L'ÉTOILE.

Ventes immobilières.

MAISON A TAVERNY.

Etude de M. Alphonse MASSON, avoué à Pontoise, successeur de feu M. Pinté. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Pontoise, le mardi 31 août 1852, heure de midi.

MAISON A CHAUVRY.

Etude de M. Alphonse MASSON, avoué à Pontoise, successeur de feu M. Pinté. Vente sur publications volontaires, le dimanche 29 août 1852, heure de midi, en la demeure de M. Mathieu, cabaretier à Chauvry, par le ministère de M. Hébert, notaire à Montmorency.

MAISON A ST-GERMAIN-EN-LAYE.

Adjudication, le jeudi 26 août 1852, à midi, en l'audience des criées du Tribunal civil séant à Versailles.

MAISON A PARIS.

Etude de M. Henri DUPARC, avoué à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8.

MAISON A PARIS.

Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 11.

EAUX ET USINES DE ST-MAUR.

Etude de M. LEMESLE, avoué à Paris, rue de la Seine, 54.

MAISON A PARIS.

Etude de M. E. HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2.

MAISON A PARIS.

Etude de M. E. HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2.

MAISON A PARIS.

Etude de M. E. HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2.

MAISON A PARIS.

Etude de M. E. HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2.

MAISON A PARIS.

Etude de M. E. HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2.

MAISON A PARIS.

Etude de M. E. HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2.

MAISON A PARIS.

Etude de M. E. HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2.

MAISON A PARIS.

Etude de M. E. HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2.

MAISON A PARIS.

Etude de M. E. HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2.

MAISON A PARIS.

Etude de M. E. HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2.

MAISON A PARIS.

Etude de M. E. HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2.

MAISON A PARIS.

Etude de M. E. HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2.

MAISON A PARIS.

Etude de M. E. HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2.

MAISON A PARIS.

Etude de M. E. HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2.

MAISON A PARIS.

Etude de M. E. HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2.

MAISON A PARIS.

Etude de M. E. HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2.

MAISON A PARIS.

Etude de M. E. HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2.

MAISON A PARIS.

Etude de M. E. HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2.

MAISON A PARIS.

Etude de M. E. HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2.

MAISON A PARIS.

Etude de M. E. HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2.

MAISON A PARIS.

Etude de M. E. HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

BOIS DANS L'YONNE.

Adjudication en la chambre des notaires, le 21 août 1852, de 124 hectares 21 ares environ de bois fonds et superficiels, situés communes de Bois-Privé, Villeneuve-Genêts, Septfonds et Lavau, arrondissement de Joigny (Yonne), garnis de belles réserves, moitié environ âgés de douze ans.

TERRAIN RUE DROUOT A PARIS.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 17 août 1852, à midi, par M. Casimir NOEL et DELAPALME.

VOITURES LES DAMES-REUNIES.

Etude de M. GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

FONDS DE VOITURIER

Etude de M. GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

AMERICAINE,

cheval et harnais à vendre, rue d'Anjou-St-Honoré, 53.

M. SCOTT, 20, rue Royale-

Dents artificielles (nouvelle méthode) imitant absolument les dents naturelles; leur précision est supérieure à ce qu'on avait obtenu jusqu'à ce jour.

SOMNAMBULE

de premier ordre. M. ROGER, 33, r. du Fb-Montmartre. (A.F.) (7093).

MALADIES DES HOMMES.

Suspensoir inventé par le docteur Conté de Lévis, rue de la Chaussée-d'Antin, 23, pour arrêter les varicoèles, les hydrocèles, les sarcoèles et contenir les hernies.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

BOIS DANS L'YONNE.

Adjudication en la chambre des notaires, le 21 août 1852, de 124 hectares 21 ares environ de bois fonds et superficiels, situés communes de Bois-Privé, Villeneuve-Genêts, Septfonds et Lavau, arrondissement de Joigny (Yonne), garnis de belles réserves, moitié environ âgés de douze ans.

TERRAIN RUE DROUOT A PARIS.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 17 août 1852, à midi, par M. Casimir NOEL et DELAPALME.

VOITURES LES DAMES-REUNIES.

Etude de M. GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

FONDS DE VOITURIER

Etude de M. GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

AMERICAINE,

cheval et harnais à vendre, rue d'Anjou-St-Honoré, 53.

M. SCOTT, 20, rue Royale-

Dents artificielles (nouvelle méthode) imitant absolument les dents naturelles; leur précision est supérieure à ce qu'on avait obtenu jusqu'à ce jour.

SOMNAMBULE

de premier ordre. M. ROGER, 33, r. du Fb-Montmartre. (A.F.) (7093).

MALADIES DES HOMMES.

Suspensoir inventé par le docteur Conté de Lévis, rue de la Chaussée-d'Antin, 23, pour arrêter les varicoèles, les hydrocèles, les sarcoèles et contenir les hernies.

MALADIES DES FEMMES.

EAUX MINÉRALES DES BATIGNOLLES.

Plus de Filasse, plus de cuir, plus de liège, plus de piston.

HYDROCLYSE

Nouveau clyso-pompe à jet continu, fonctionnant seul ou d'une seule main, sans aucune espèce de ressort.

TABLEAUX JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIFS

La confection des Distributions et Ordres et l'accomplissement des Opérations électorales et du Recrutement.

BLANC DE ZINC DE LA VIEILLE-MONTAGNE

La Société de la Vieille-Montagne délivre gratuitement des flacons de réactifs pour reconnaître les travaux faits avec des Blancs de zinc purs.

DENTS SEYMOUR.

M. SEYMOUR, chir.-dentiste, 10, rue Castiglione, connu depuis si longtemps pour ses dents artificielles, inaltérables, posées sans crochets ni ligatures et de la plus rare perfection, vient de modifier de la manière la plus heureuse sa pâte minérale Succédanéum, avec laquelle on peut soi-même plomber ses dents cariées.



ARDO-POMPE

Nouvelle pompe de jardin portative, lançant l'eau sous un effort de 10 mètres de distance, solide, simple et commode, pour arroser les gazons, espaliers, fleurs, etc. Elle est indispensable pendant la maladie. En y ajoutant un tuyau de 10 à 15 fr. le mètre, on fait monter 500 litres d'eau en une heure à 25 mètres et plus de hauteur.

A VENDRE UN BON PIANO

(meuble en acajou sculpté), 350 FRANCS. S'adresser tous les jours, le matin, de 8 heures à 10 heures, chez le concierge, rue Hauteville, 98.

AVIS.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

TABLEAUX JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIFS

La confection des Distributions et Ordres et l'accomplissement des Opérations électorales et du Recrutement.

BLANC DE ZINC DE LA VIEILLE-MONTAGNE

La Société de la Vieille-Montagne délivre gratuitement des flacons de réactifs pour reconnaître les travaux faits avec des Blancs de zinc purs.

DENTS SEYMOUR.

M. SEYMOUR, chir.-dentiste, 10, rue Castiglione, connu depuis si longtemps pour ses dents artificielles, inaltérables, posées sans crochets ni ligatures et de la plus rare perfection, vient de modifier de la manière la plus heureuse sa pâte minérale Succédanéum, avec laquelle on peut soi-même plomber ses dents cariées.

M. DE FOY, NÉGOCIATEUR EN MARIAGES. AUX MÈRES DE FAMILLE.

QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 26 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette étonnante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté afin de bien se marier! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du Mans, de Bourgoign et des arrêts des Cours d'Appel de Toulouse, d'Angers, etc., qui viennent enfin de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, lui, investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatives de M. de Foy par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que M. CHAIX-D'EST-ANGE, DELANGLE, BERRYER, PAILLET, PAILLARD, DE VILLENEUVE, DE VATHESNIL, MARIE, DUCREUX, LÉON DUVAL et ODILON-BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vain et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrir, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de Foy seul a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (Affranchir est de rigueur.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini.

Le 13 août.

Consistant en batterie de cuisine, buffet, fontaine, tables, etc. (6848)

Consistant en tables, chaises, commodes, lits en fer, etc. (6851)

En une maison sise à Paris, rue de Valenciennes, 11.

Le 13 août.

Consistant en bureaux, casiers, cartons, presses, chaises, etc. (6850)

SOCIÉTÉS.

Suivant délibération de tous les intéressés réunis en assemblée générale de la société MEYER et Co, ayant pour objet la fabrication et la vente des laques Japon moderne, créée par acte passé devant M. Pichard, notaire à Paris, le trente et un décembre mil huit cent cinquante et un, constituée définitivement par acte reçu par le même notaire le vingt-deux janvier suivant et publié, ladite délibération en date à Paris du trente juillet mil huit cent cinquante-deux, déposé pour minute à M. Pouchet, notaire à Paris, par acte reçu par lui le trois août suivant et enregistré à folio 50, verso, case 1, par M. Ratal qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris.

Les changements suivants ont été apportés à ladite société :

La démission de M. Meyer comme gérant a été acceptée et M. Edouard-Félix BUCQUET, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 4, et Salomon Rose, demeurant à Paris, rue Jacob, ont été nommés conjointement gérants sur le remplacement et commencer leurs fonctions à partir du premier d'août mil huit cent cinquante-deux.

La raison sociale doit être DUCROIX, ROSE et Co.

Le siège de la société est transféré rue Jacob, 43, à Paris.

Les gérants doivent diriger conjointement et d'accord les affaires commerciales de la société, sous l'inspection du conseil de surveillance. Chacun d'eux a la signature sociale isolément; cependant, pour le déplacement des fonds composant l'actif social, la signature des deux gérants est indispensable.

Pour extrait : POUCHET. (5304)

D'un acte du trente-un juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il résulte que M. Ignace BOIX, ancien demeurant rue Lepelletier, 18; M. Apollin-Léon LEFÈVRE, libraire, demeurant boulevard du Temple, 32, et un commanditaire ont formé une société en commandite par actions pour dix ans, à compter dudit jour, à l'effet d'exploiter une librairie espagnole et le journal El Eco de ambos mundos. Les gérants sont MM. Boix et Lefèvre. M. Lefèvre a la signature sociale, qui est : Ignace BOIX et compagnie, sous le contrôle d'une estampille et d'un numéro émanés de M. Boix.

Le capital social est de un million de francs, représenté par mille actions de mille francs chacune.

La société a son siège rue Lepelletier, n° 18, à Paris. (5305)

D'un acte sous seing privé, en date du vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il est constaté que M. Jean SENEZE, Philibert PARE, tous deux commerçants, demeurant à Paris, rue Châteaillon, n° 3, siège actuel de la société, et M. Louis-Achille GAUFFRÉ, employé, demeurant aux Gobelins, Paris, rue Neuve-Vavin, n° 2, Ladite société ayant pour but le commerce des combustibles. La raison sociale est : SENEZE, PARE et compagnie. Tous les membres ont la signature sociale et tous aussi peuvent gérer et administrer la société.

La société est en nom collectif; sa durée est illimitée. (5306)

Par acte passé devant M. Amont-Thiéville, notaire à Paris, soussigné, le neuf août mil huit cent cinquante-deux, M. Charles PELLIER, professeur d'équitation, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Marlin, n° 11, a formé une société en nom collectif à son égard et à MM. Edouard-Félix BUCQUET, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 4, et Salomon Rose, demeurant à Paris, rue Jacob, ont été nommés conjointement gérants sur le remplacement et commencer leurs fonctions à partir du premier d'août mil huit cent cinquante-deux.

La raison sociale doit être DUCROIX, ROSE et Co.

Le siège de la société est transféré rue Jacob, 43, à Paris.

Les gérants doivent diriger conjointement et d'accord les affaires commerciales de la société, sous l'inspection du conseil de surveillance. Chacun d'eux a la signature sociale isolément; cependant, pour le déplacement des fonds composant l'actif social, la signature des deux gérants est indispensable.

Pour extrait : POUCHET. (5304)

D'un acte sous seing privé, en date du vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il est constaté que M. Jean SENEZE, Philibert PARE, tous deux commerçants, demeurant à Paris, rue Châteaillon, n° 3, siège actuel de la société, et M. Louis-Achille GAUFFRÉ, employé, demeurant aux Gobelins, Paris, rue Neuve-Vavin, n° 2, Ladite société ayant pour but le commerce des combustibles. La raison sociale est : SENEZE, PARE et compagnie. Tous les membres ont la signature sociale et tous aussi peuvent gérer et administrer la société.

La société est en nom collectif; sa durée est illimitée. (5306)

Par acte passé devant M. Amont-Thiéville, notaire à Paris, soussigné, le neuf août mil huit cent cinquante-deux, M. Charles PELLIER, professeur d'équitation, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Marlin, n° 11, a formé une société en nom collectif à son égard et à MM. Edouard-Félix BUCQUET, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 4, et Salomon Rose, demeurant à Paris, rue Jacob, ont été nommés conjointement gérants sur le remplacement et commencer leurs fonctions à partir du premier d'août mil huit cent cinquante-deux.

La raison sociale doit être DUCROIX, ROSE et Co.

Le siège de la société est transféré rue Jacob, 43, à Paris.

Les gérants doivent diriger conjointement et d'accord les affaires commerciales de la société, sous l'inspection du conseil de surveillance. Chacun d'eux a la signature sociale isolément; cependant, pour le déplacement des fonds composant l'actif social, la signature des deux gérants est indispensable.

Pour extrait : POUCHET. (5304)

mois vingt-un jours, commençant le neuf août mil huit cent cinquante-deux et finissant le premier octobre mil huit cent cinquante-deux.

La raison sociale est : Ch. PELLETIER et compagnie. La signature sociale appartient à M. Pelletier, qui est seul chargé de gérer et administrer la société, et qui ne peut servir de la signature sociale que pour les affaires de ladite société.

Le siège social est à Paris, rue d'Enghien, 44. Le fonds social est fixé à cent cinquante mille francs, représentés par mille actions de quinze francs par action, dont mille actions ont été souscrites et payées par les souscripteurs, et pour le surplus par autant à provenir de la souscription des actions.

Pour extrait : ABRONOT-THIEVILLE. (5307)

Suivant acte reçu par M. Bellé et son collègue, notaires à Paris, le cinq et dix août mil huit cent cinquante-deux, enregistré, M. Aaron PICARD père, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 2, et M. Philipe ADDOUSSET, propriétaire fléteur, demeurant à l'abbaye du lieu Dieu, arrondissement d'Abbeville (Somme), seuls représentants de la société constituée sous la dénomination de : Nouvelle Société minière, pour l'achat, l'exploitation et la vente soit en bloc, soit en détail, des filatures de l'ancienne société de l'Union minière, situées à Pont-Remy, arrondissement d'Abbeville (Somme), et au Blanc (Nord), savoir :

Sous la raison Aaron PICARD père et Co, suivant acte sous seing privé, en date à Paris du sept juin mil huit cent cinquante-deux ;

Et sous la raison A. PICARD père et Co, suivant acte sous seing privé, en date à Paris du sept juin mil huit cent cinquante-deux ;

Lesquels acte de société et acte modificatif, dûment enregistrés et publiés, sont demeurés annexés à la minute de l'acte de dissolution dont est extrait :

Ont déclaré dissoudre et résilier ladite société à compter dudit jour cinq août mil huit cent cinquante-deux :

M. Charles Thierberghin, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Bertin-Poirée, 2. Intervenu audit acte, a été nommé liquidateur et seul chargé de la liquidation avec les pouvoirs à ce nécessaires.

CHALOPIN. (5310)

D'un acte sous seing privé, en date du vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il est constaté que M. Adolphe-Edouard DONNET et Joseph-François AUBRY, tous deux négociants, demeurant à Paris, quai d'Anjou, n° 37,

et deux commanditaires dénommés audit acte :

Il appert :

La société formée entre les parties, sous la raison : DONNET, AUBRY et compagnie, suivant acte sous seing privé, des trente janvier et deux février mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le quatre, folio 129, verso, case 9, pour l'exploitation de la maison de nouveautés sise à Paris, quai d'Anjou, n° 37, à l'enseigne du Petit Matelot, est et demeure dissoute d'un commun accord à dater dudit jour premier août mil huit cent cinquante-deux.

M. Aubry est nommé liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus, notamment de vendre, transporter, transiger, compromettre.

GRAUX, 7, rue des Filles-Saint-Thomas. (5309)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 2 NOVEMBRE 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieurs TOLOZAN et Co, fab. de parapluies, rue du Ponceau, 22; nomme M. Lebourcier juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N° 8588 du gr.).

Jugements du 10 AOUT 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur FOUQUET (François-Jean), md laticin en gros et charcutier, rue des Nonandières, 5; nomme M. Salmon juge-commissaire, et M. Huel, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 10555 du gr.).

DELIBERATION.

MM. les créanciers des sieurs CERF,

CAEN et Co, négociants, rue Hauteville, 53, sont invités à se rendre le 12 août à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le faire en ses explications, et, conformément à l'art. 510 du Code de commerce décider s'ils se réservent de débiter sur un concordat en cas d'acceptation, et si en conséquence les surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre la faillite.

Ce suris ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'art. 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si les suris n'est pas accordé.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 9173 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VACANU (Hippolyte), md de toiles, rue Thibautodé, 16, peuvent se présenter chez M. Pascal, syndic, place de la Bourse, 3, pour toucher un dividende de 10 p. 100, première répartition (N° 10434 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DESPRING, négociant, rue St-Honoré, 87, peuvent se présenter chez M. Henriot, syndic, rue Cadet, 13, pour toucher un dividende de 37 fr. 37 cent p. 100, unique répartition (N° 9714 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs BONNOT et VASSAL (Nicolas et Jules), md d'offices, rue de Valenciennes, 15